

CONSULTATION



La révision du règlement sur le GECT (Groupement européen de coopération territoriale)

En prenant part à la présente consultation, vous apporterez votre contribution à l'avis d'initiative intitulé "La révision du règlement sur le GECT" qui sera présenté par le Comité des régions au début de l'année 2011 ainsi qu'aux travaux législatifs que mèneront ensuite les institutions sur ce thème. Le règlement (CE) n° 1082/2006 sur le GECT prévoit qu'au plus tard le 1^{er} août 2011, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement et, le cas échéant, des propositions de modification.

La présente consultation est une initiative commune du Comité des régions, du trio de présidences du Conseil de l'Union européenne (Espagne, Belgique, Hongrie), de la Commission européenne et du programme INTERACT. Dans le cadre de la révision du règlement sur le GECT, la consultation a pour objectif de recueillir le point de vue des États membres, des GECT existants et de ceux qui seront mis en place sous peu, des collectivités locales et régionales ainsi que des autres acteurs concernés. L'accent est principalement mis sur les aspects législatifs qui devraient être améliorés ou modifiés dans le cadre de la future révision, ainsi que sur la valeur ajoutée et le potentiel qui caractérisent le GECT.

Les résultats seront présentés à Bruxelles, le 6 octobre 2010, lors de la huitième édition des Open Days (www.opendays.europa.eu).

Les États membres de l'UE, les GECT existants et ceux qui seront mis en place sous peu, les collectivités locales et régionales qui mettent en œuvre le GECT et les autres acteurs concernés sont invités à compléter le formulaire ci-dessous dans l'une des langues officielles de l'UE et à le renvoyer au plus tard le **20 juillet 2010. Veuillez envoyer votre contribution sous format Word (doc) à l'adresse suivante: egtc@cor.europa.eu.**

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site www.cor.europa.eu/egtc

INFORMATIONS DE BASE

1. Identité de l'auteur	
Nom et prénom de l'expéditeur:	Schneider-Français Françoise et Salambo Ludivine
Coordonnées complètes: (adresse, téléphone, télécopieur, adresse électronique)	Adresse: MOT, 38 rue des Bourdonnais Ville: 75001 Paris, France Téléphone: 00 33 1 55 80 56 80 Télécopieur: 00 33 1 42 33 57 00 Adresse électronique: francoise.schneider@mot.asso.fr ; ludivine.salambo@mot.asso.fr
Type d'auteur	<input type="checkbox"/> État membre <input type="checkbox"/> GECT existant <input type="checkbox"/> GECT en cours de création <input type="checkbox"/> Collectivité locale ou régionale <input checked="" type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Chercheur / expert <input type="checkbox"/> Autre (préciser):
Au nom de l'organisation:	Mission Opérationnelle Transfrontalière
Site internet de l'organisation:	www.espaces-transfrontaliers.eu
Adresse électronique de l'organisation:	mot@mot.asso.fr
Pays:	France

2. Prenez-vous part ou bien avez-vous participé à un GECT?
<input type="checkbox"/> Oui, à un GECT existant <input type="checkbox"/> Oui, à un GECT en cours de création <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p>Si oui, veuillez indiquer:</p> <p>Le nom (ou le futur nom) du GECT:</p> <p>L'État membre dans lequel se trouve (ou se trouvera) le siège statutaire du GECT:</p> <p>La date (prévue) de sa mise en place:</p> <p>Veuillez indiquer le pays d'origine de chaque membre participant au GECT :</p> <p> <input type="checkbox"/> AT <input type="checkbox"/> BE <input type="checkbox"/> BG <input type="checkbox"/> CY <input type="checkbox"/> CZ <input type="checkbox"/> DE <input type="checkbox"/> DK <input type="checkbox"/> EE <input type="checkbox"/> EL <input type="checkbox"/> ES <input type="checkbox"/> FI <input type="checkbox"/> FR <input type="checkbox"/> HU <input type="checkbox"/> IT <input type="checkbox"/> IR <input type="checkbox"/> LT <input type="checkbox"/> LU <input type="checkbox"/> LV <input type="checkbox"/> MT <input type="checkbox"/> NL <input type="checkbox"/> PL <input type="checkbox"/> PT <input type="checkbox"/> RO <input type="checkbox"/> SK <input type="checkbox"/> SI <input type="checkbox"/> SE <input type="checkbox"/> UK </p> <p>Si le GECT comprend des entités originaires de pays qui ne sont pas membres de l'UE, veuillez préciser de quel(s) pays il s'agit:</p>

ASPECTS JURIDIQUES

3. Quelles sont, selon vous, les principales incertitudes et difficultés liées au règlement (CE) n° 1082/2006 sur le GECT?

3.1. Aspects juridiques identifiés.

Les réponses multiples sont admises.

- a) Dispositions relatives à la nature du GECT: entité de droit public ou privé
- b) Procédure d'évaluation par l'autorité centrale de l'État membre (par exemple le délai de 3 mois)
- c) Éligibilité pour la gestion du programme de coopération territoriale européenne
- d) Éligibilité pour les projets de coopération territoriale européenne
- e) Éligibilité pour les autres projets financés par l'UE
- f) Acquisition de la personnalité juridique et publication
- g) Suivi de la gestion des fonds publics
- h) Champ d'application, objectifs, tâches ou activités concrètes
- i) Tâches exclues (article 7.4 du règlement)
- j) Manque de compétences propres
- k) Convention, statuts et organisation
- l) Personnel
- m) Marchés publics
- n) TVA
- o) Définition des organes devant impérativement entrer dans la composition d'un GECT
- p) Budget, comptabilité et audit
- q) Responsabilité limitée ou illimitée
- r) Responsabilité financière
- s) Intérêt public de l'État membre
- t) Dissolution
- u) Compétence juridictionnelle
- v) Conditions générales pour la participation de pays tiers, si elle est approuvée par les États membres
- w) Autres (préciser): droit applicable au GECT, distinction entre un GECT dédié à un réseau et un GECT avec un territoire défini.

3.2. Description du/des problème(s).

Max. 500 caractères.

Art. 1.2 : les dispositions sont identiques pour un GECT intervenant sur un territoire défini et un GECT dédié à un réseau, dont le partenariat à vocation à s'élargir.

Art. 2 1 b) et c) et 8 e) : ces articles ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure la convention et les statuts peuvent déroger au droit du lieu du siège du GECT (par exemple pour employer des salariés dont les contrats seraient régis par le droit du lieu où ils exercent leur activité).

Art. 4.6 et 4.1 : chaque modification de la convention nécessite t'elle une décision de chacun des membres conformément à l'article 4.1 ?

3.3. Que proposez-vous pour améliorer le cadre réglementaire européen qui régit le GECT?

Si possible, précisez l'article du règlement qu'il convient d'améliorer. Max. 500 caractères.

Art. 1.2 : prévoir des dispositions simplifiées pour les réseaux :, décision par consultation écrite, statut de « membre associé » participant sans droit de vote dans l'attente de son adhésion formelle, etc ...

Art. 2.1 b) et c) et 8 e): prévoir les dispositions pour lesquelles la convention et les statuts peuvent déroger au droit du lieu du siège du GECT (durée, personnel, organes, procédure budgétaire...).

Art. 4.6 : prévoir qu'une décision du GECT approuvée par les Etats-membres concernés suffit pour modifier la convention.

4 Quelles sont, selon vous, les principales incertitudes et difficultés liées à la manière dont les États membres mettent en œuvre le règlement (CE) n° 1082/2006 sur le GECT?

4.1 Aspects juridiques identifiés.

Les réponses multiples sont admises.

- a) Adoption de dispositions nationales
- b) Différences entre les dispositions nationales en vigueur dans les États membres
- c) Dispositions relatives à la nature du GECT: entité de droit public ou privé
- d) Acquisition de la personnalité juridique et publication
- e) Suivi par l'État membre de la gestion des fonds publics
- f) Dispositions relatives à la convention, aux statuts et à l'organisation
- g) Personnel
- h) Marchés publics
- i) TVA
- j) Budget, comptabilité et audit
- k) Responsabilité limitée ou illimitée
- l) Responsabilité financière
- m) Intérêt public de l'État membre: définition et pratique
- n) Dissolution
- o) Compétence juridictionnelle
- p) Participation de membres originaires de pays tiers
- q) Autres (préciser):

4.2 Description du/des problème(s).

Max. 500 caractères.

Art. 4.3 §1 : la convention et les statuts doivent respecter les dispositions les plus contraignantes s'appliquant aux membres, même si ces dispositions ne s'appliquent pas au lieu du siège du GECT ; un GECT auquel participe une région italienne doit faire figurer dans la convention une durée initiale de 15 ans, même s'il a son siège à l'étranger.

Art. 4.3 §2 : le délai indicatif d'approbation de 3 mois est rarement respecté, faute notamment de dispositif de coordination entre Etats.

4.3 Que proposez-vous pour améliorer les dispositions nationales relatives à la mise en œuvre du GECT?

Max. 500 caractères.

Créer une procédure communautaire définissant les modalités d'échange d'informations entre les autorités chargées d'examiner les demandes de création des GECT.

Rédiger une convention et un statut-type pour les mentions obligatoires (articles 8, 9, 10.1, 10.2, 11 et 12), afin d'harmoniser les contenus des statuts et conventions des GECT et de faciliter la procédure d'examen par ces autorités.

Organiser une conférence annuelle de ces autorités afin de leur permettre d'échanger sur la mise en œuvre du règlement 1082/2006 et les dispositions d'adaptation qu'elles ont prises.

5. Le GECT en tant qu'instrument pour les programmes et les projets de coopération territoriale financés par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et d'autres fonds de l'UE.

5.1. Quels seraient les principaux avantages de la mise en place d'un GECT pour gérer un programme européen de coopération territoriale? Quels inconvénients ou risques pourraient y être liés?

Max. 250 caractères par question

Avantages: le GECT permet aux partenaires du programme de créer une structure ad hoc remplissant exclusivement la fonction d'autorité de gestion du programme : les membres sont représentés et décident au sein des organes de direction, ils peuvent employer du personnel et passer des contrats.

Risques ou inconvénients: le règlement communautaire ne définit pas les relations de ce GECT avec le STC et le comité de programmation, qui restent autonomes par rapport au GECT. L'Etat est à la fois membre et autorité de contrôle du GECT.

5.2. Quels seraient les principaux avantages de la mise en place d'un GECT pour gérer un projet européen de coopération territoriale? Quels inconvénients ou risques pourraient y être liés?

Max. 250 caractères.

Avantages: le GECT permet de créer une personne morale dédiée au projet avec un fonctionnement « sur mesure ». Les membres sont représentés et décident dans les organes de direction. Le GECT peut mettre en œuvre le projet par lui-même: il gère le budget, passe des contrats et emploie son propre personnel.

Risques ou inconvénients: les futurs membres ne maîtrisent pas les délais de création, ce qui peut les contraindre à lancer le projet avant la création du GECT.

Toute évolution du partenariat ou des missions du GECT nécessite de recommencer la procédure de création du GECT, ce qui bloque toute évolution rapide du projet.

5.3. Quels seraient les principaux avantages de la mise en place d'un GECT pour gérer des projets cofinancés par d'autres fonds européens? Quels inconvénients ou risques pourraient y être liés?

Max. 250 caractères.

Avantages: le recours au GECT permet aux membres de bénéficier de tout cofinancement correspondant au partenariat et aux missions du GECT ; mêmes avantages qu'un GECT dédié à la gestion de projet de coopération territoriale.

Risques ou inconvénients: mêmes inconvénients qu'un GECT dédié à la gestion de projet de coopération territoriale.

5.4. Dans sa forme actuelle, quels problèmes liés à la gestion de programmes et de projets européens de coopération territoriale l'instrument qu'est le GECT NE permet-il PAS de résoudre?

Max. 250 caractères.

Avantages:

Risques ou inconvénients: Gestion de projet : le GECT ne permet pas d'associer des membres qui remplissent des missions de service public mais dont l'activité de nature industrielle et commerciale les dispensent d'appliquer les règles des marchés publics (par exemple certains établissements ou entreprises publics).

5.5. Quels changements faudrait-il apporter (au règlement sur le GECT, aux dispositions nationales, etc.) pour que le GECT soit plus adapté à la gestion de programmes et/ou de projets de coopération territoriale?

Max. 250 caractères.

Programme : prochaine période de programmation : mieux définir les relations entre le GECT autorité de gestion et les autres instances du programme.

Projet : réduire les délais de création de GECT (meilleure coordination) et prévoir des dispositions moins contraignantes pour les GECT « réseaux ».

5.6. Quels changements faudrait-il apporter (au règlement sur le GECT, aux dispositions nationales, etc.) pour que le GECT soit plus adapté à la gestion de projets cofinancés par des fonds européens autres que ceux destinés à la coopération territoriale?

Max. 250 caractères.

Réduire les délais de création de GECT (meilleure coordination) et prévoir des dispositions moins contraignantes pour les GECT « réseaux ».

6. Selon vous, le règlement (CE) n° 1082/2006 devrait-il doter le GECT de moyens de communication, d'information et/ou d'aide technique?

Oui Non

Si vous avez répondu oui, pouvez-vous formuler des suggestions? (Max. 250 caractères):
Il serait intéressant de mutualiser ces moyens à l'échelle européenne en proposant aux GECT et aux futurs membres des GECT une plate-forme d'aide et d'assistance technique, dont l'action pourrait être relayée par des plateformes mises en place au niveau national.

7. À votre avis, le règlement (CE) n° 1082/2006/EC devrait-il contenir des dispositions détaillées concernant le personnel que doit employer un GECT?

Oui Non

Si vous avez répondu oui, pouvez-vous formuler des suggestions? (Max. 250 caractères):
Pour le droit régissant le personnel (recrutement, contrat, fiscalité, carrière, assurance sociale) le règlement devrait permettre d'opter pour l'application du droit du lieu d'activité du personnel (à la place du droit du lieu du siège).

8. Participation de pays tiers au GECT.

8.1 Le règlement (CE) n° 1082/2006 devrait-il définir avec plus de précision les conditions régissant la participation à un GECT de partenaires originaires de pays qui ne sont pas membres de l'UE?

Oui Non

Si vous avez répondu oui, pouvez-vous formuler des suggestions? (Max. 250 caractères):

- quand il y a une continuité territoriale entre les membres, autoriser les GECT entre un/des membre(s) d'un Etat-membre et un/des membre(s) d'un Etat tiers,
- transformer le paragraphe 16 en article et préciser que les accords interétatiques peuvent être la base légale de cette participation (après révision si nécessaire)
- et prévoir des dispositions spécifiques pour la convention et les statuts.

8.2 Le règlement (CE) n° 1082/2006 devrait-il préciser quels États ne faisant pas partie de l'UE sont autorisés à participer à un GECT?

Oui Non

Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer de quels États il devrait s'agir (les réponses multiples sont admises):

- a) Pays candidats à l'adhésion à l'UE et pays candidats potentiels
- b) Tous les États membres du Conseil de l'Europe
- c) Tous les pays relevant de la Politique européenne de voisinage
- d) Pays voisins des régions ultrapériphériques
- e) Pays du monde entier.

9. Faut-il autoriser une entité privée à participer à un GECT?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer brièvement dans quelles conditions (Max. 250 caractères):

- si l'entité privée, sans être un pouvoir adjudicateur, remplit des missions qui relèvent dans d'autres Etats-membres de pouvoirs adjudicateurs (certaines fondations ou associations, par exemple dans le domaine de la santé),
- et si la majorité des autres membres du GECT sont des pouvoirs adjudicateurs

10. Évaluation finale et globale

Veuillez indiquer les modifications qu'il convient d'apporter au cadre législatif
(Une seule réponse possible)

Aucune modification	Modifications mineures	Modifications importantes	Modifier totalement
<input type="checkbox"/> 0	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3

- 0 Aucune modification: le cadre législatif fonctionne bien et il n'y a pas lieu de le réformer.
- 1 Modifications mineures: certains ajustements du cadre législatif permettraient au GECT de mieux fonctionner.
- 2 Modifications importantes: la législation devrait subir des changements au niveau des principales caractéristiques du GECT.
- 3 Modifier totalement: le GECT devrait être remplacé par un nouvel instrument tout à fait différent.

EXPÉRIENCE DU GECT

11. Description du GECT: missions, tâches et développements à venir

Cette question s'adresse aux personnes qui participent ou ont pris part à un GECT existant ou à un GECT qui est en cours de création (et qui ont répondu "oui" à la question n° 2).

11.1. Quelles étaient les principales raisons de la mise en place du GECT?

Max. 250 caractères.

.....

11.2. Quelles sont les missions de votre GECT par rapport à celles que définit l'article 7 du règlement?

Les réponses multiples sont admises.

- a) Mise en œuvre de programmes de coopération territoriale cofinancés par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen ou le Fonds de cohésion.
- b) Mise en œuvre de projets de coopération territoriale cofinancés par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen ou le Fonds de cohésion.
- c) Actions spécifiques de coopération territoriale avec une contribution financière supplémentaire de l'UE.
- d) Actions spécifiques de coopération territoriale sans contribution financière supplémentaire de l'UE.

11.3. Quels sont les domaines de coopération concrets du GECT?

Cocher les domaines concernés. Les réponses multiples sont admises.

- a) Développement économique et territorial:
 - Développement, compétitivité et croissance économique
 - Aménagement du territoire
 - Développement urbain
 - Agriculture et développement rural
 - Emploi
 - Éducation et formation
 - Recherche
 - Innovation
 - Technologies de l'information et de la communication
 - Tourisme
 - Autres (préciser):
- b) Gestion des ressources et des infrastructures:
 - Transports, logistique
 - Réseaux de communication
 - Infrastructures énergétiques
 - Efficacité énergétique et changement climatique
 - Utilisation des ressources naturelles
 - Gestion de l'eau
 - Qualité environnementale et gestion des déchets

- Nature et biodiversité
- Protection civile
- Autres (préciser):

c) Services publics:

- Santé
- Services sociaux
- Mobilité
- Autres (préciser):

d) Gouvernance, culture et société:

- Gouvernance et démocratie
- Culture et médias
- Jeunesse
- Autres (préciser):

Veillez décrire les initiatives menées dans ces domaines (max. 250 caractères):

11.4. Le GECT s'est-il heurté à des obstacles pour travailler dans ces domaines?

- Oui Non

Si oui, veuillez décrire brièvement ces obstacles (max. 250 caractères):

11.5. Le GECT prévoit-il d'autres développements à venir?

- Oui Non

Si oui, veuillez les décrire brièvement (max. 250 caractères):

12. Le GECT a-t-il rencontré des difficultés d'ordre administratif ou juridique?

Cette question s'adresse aux personnes qui participent ou ont pris part à un GECT existant ou à un GECT qui est en cours de création (et qui ont répondu "oui" à la question n° 2).

Oui Non

12.1 Si oui, veuillez préciser de quels aspects il s'agit:

Les réponses multiples sont admises.

- a) Dispositions relatives à la nature du GECT: entité de droit public ou privé
- b) Procédure d'évaluation par l'autorité centrale de l'État membre (par exemple le délai de 3 mois)
- c) Éligibilité pour la gestion du programme de coopération territoriale européenne
- d) Éligibilité pour les projets de coopération territoriale européenne
- e) Éligibilité pour les autres projets financés par l'UE
- f) Acquisition de la personnalité juridique et publication
- g) Suivi de la gestion des fonds publics
- h) Champ d'application, objectifs, tâches ou activités concrètes
- i) Tâches exclues (article 7.4 du règlement)
- j) Manque de compétences propres
- k) Dispositions relatives à la convention, aux statuts et à l'organisation
- l) Personnel
- m) Marchés publics
- n) TVA
- o) Définition des organes devant impérativement entrer dans la composition d'un GECT
- p) Budget, comptabilité et audit
- q) Responsabilité limitée ou illimitée
- r) Responsabilité financière
- s) Intérêt public de l'État membre
- t) Dissolution
- u) Compétences juridictionnelles
- v) Conditions générales pour la participation de pays tiers, si elle est approuvée par les États membres
- w) Autres (préciser:

12.2 Description du/des problème(s).

Max. 500 caractères.

.....

13. Veuillez donner votre avis sur le potentiel que peut représenter le GECT dans les domaines politiques suivants:
13.1. De quelle manière le GECT peut-il contribuer à l'objectif de <u>cohésion territoriale</u>? Max. 250 caractères.
13.2. De quelle manière le GECT peut-il contribuer à la mise en place d'une <u>Europe "ascendante"</u>? Max. 250 caractères.
13.3. De quelle manière le GECT peut-il contribuer à la <u>gouvernance à multiniveaux en Europe</u>? Max. 250 caractères.
13.4. De quelle manière le GECT peut-il contribuer au développement des <u>macrorégions</u>? Max. 250 caractères.
13.5. De quelle manière le GECT peut-il contribuer à la <u>politique de voisinage</u>? Max. 250 caractères.

Merci pour votre contribution!